

Arrêt

n° 68 551 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2011 avec la référence 7679.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. DELGOUFFRE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et appartenez à l'ethnie massa. Vous habitez de manière régulière à N'Djamena avec votre oncle paternel (A.O) et ses enfants. Vos parents vivent à Bangor. Vous êtes athée. Après l'obtention de votre BAC en 2006, vous ne pouvez continuer vos études faute de moyens financiers. Fin 2006, début 2007, vous décidez de faire du commerce de produits cosmétiques au marché central de N'Djamena.

En avril 2008, vous faites la connaissance de A., une jeune fille dont le papa est le ministre de l'Intérieur du Tchad. Sa famille ne veut pas de votre relation. Ils vous intimident.

Le 3 avril 2009, alors que vous êtes au marché, des individus se présentant comme des agents du renseignement vous arrêtent. Vous êtes menotté et emmené au commissariat du 3ème arrondissement. Vous êtes interrogé sur votre relation avec A. Vous êtes frappé et menacé d'être tué au cas où vous continuez à voir A. Vous êtes libéré le même jour.

Le lendemain, vous téléphonez à A. qui vous confie qu'elle a aussi reçu des menaces de la part de sa famille car son père estime que vous êtes pauvre et non musulman. Un mois plus tard, vous revoyez A. dans une auberge (vous aviez l'habitude de vous voir dans une auberge).

Vers le 2 septembre 2010, alors que vous êtes au marché, vous apprenez par l'amie (H.) de A. qu'elle (A.) est tombée enceinte le 30 aout 2010 et qu'elle est séquestrée chez elle. H. vous informe aussi de faire attention car sa famille est à votre recherche. Vous passez votre journée au marché et, en début de soirée, vous allez chez votre oncle pour lui expliquer. Vous continuez à aller au marché pour votre commerce jusqu'au 18 septembre 2010, date de votre arrestation. Ce jour-là, vous êtes arrêté au marché par plusieurs hommes qui vous emmènent au ministère de l'Intérieur. Vous êtes frappé, insulté et jeté dans une cellule.

Le soir de votre seconde journée de détention, le père de A. vous propose de vous convertir à l'islam pour que vous puissiez épouser sa fille. Il vous accorde un délai de 48 heures pour que vous donniez une réponse. Dans le cas contraire, vous seriez tué. Vous êtes libéré en fin de soirée (le 19 septembre 2010). Vous rentrez chez votre oncle à qui vous racontez votre histoire.

Le lendemain, votre oncle appelle le père de A. pour lui dire que vous étiez d'accord d'épouser sa fille mais pas de vous convertir à l'Islam. Le père de A. entre en colère et vous menace de mort. Le père de A. pose aussi comme condition que vos oncles qui sont dans l'opposition rallient le Pouvoir. Votre oncle vous dit de vous cacher chez l'un (B.) de ses amis. Vous restez chez lui un mois, le temps d'organiser votre voyage.

Le 20 septembre 2010, votre oncle est arrêté et emmené au commissariat du 4ème arrondissement. Il est interrogé sur vous puis libéré le même jour.

Le 20 octobre 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de N'Djamena à bord d'un avion à destination de l'Europe. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre oncle A.O. A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document de preuve à l'appui de votre demande d'asile

Concernant d'abord l'absence de documents d'identité probants, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, il ressort de vos déclarations que des démarches en ce sens étaient tout à fait possibles. En effet, alors que vous déclarez que votre carte d'identité est chez votre oncle et que vous êtes en contact avec lui, lorsqu'il vous est demandé s'il vous est possible de prouver votre identité par votre carte d'identité ou un passeport, vous répondez par la négative (page 13). Le seul document que vous joignez à votre demande d'asile est une copie d'un acte de naissance. Or, aucun élément objectif ne permet de vous identifier à cet acte de naissance puisqu'il ne contient aucune marque personnelle (empreinte ou photo). Dès lors, rien ne prouve que cet acte de naissance vous appartient.

Par ailleurs, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un

commencement de preuve à l'appui de vos déclarations.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre relation avec A. et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

En effet, à la question de savoir où se trouve A. actuellement, vous répondez que vous n'avez plus de nouvelle d'elle depuis que vous êtes en Belgique (page 13). Vous ne savez pas par exemple si votre enfant est né (page 20). A la question de savoir si vous aviez fait des démarches pour essayer de retrouver sa trace ou obtenir des nouvelles la concernant, vous répondez que vous avez peur que son père vous localise (page 13). Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez plus de contact avec H. car vous aviez peur d'être localisé en Belgique (page 20). Vos propos ne sont pas crédibles. En effet, si vous aviez réellement vécu les faits tel que vous les décrivez, vous vous seriez informé pour avoir des nouvelles de A. et ce, auprès de H. ou auprès de votre oncle qui aurait envoyé une personne pour s'informer par exemple. Pareil désintérêt à des questions aussi fondamentales concernant votre petite amie n'est pas compatible avec des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève. Rappelons que vous avez déclaré, lors de votre audition, que vous aviez eu une relation d'environ 2 ans avec A., que vous étiez en contact régulier avec elle, que vous l'aviez mise enceinte et que c'est pour ce motif que vous aviez été contraint de quitter le pays. Vous précisez aussi que vous étiez en contact avec H. et votre oncle. Dès lors, il était tout à fait possible pour vous de vous informer.

En outre, vous déclarez que vous avez été arrêté le 3 avril 2009 en raison de votre relation avec A. Or, vous ne savez pas préciser comment les parents de A. ont été mis au courant de votre relation (page 14) alors que vous aviez la possibilité de poser la question à A. puisque vous déclarez l'avoir contactée dès le lendemain de votre arrestation. Votre réponse laconique ne fait aucunement transparaître un sentiment de fait vécu. En effet, si vous aviez réellement vécu les faits que vous décrivez, vous auriez donné de nombreux détails spontanés; vous auriez, par exemple, évoqué les démarches accomplies pour essayer de comprendre comment les parents de A. ont appris cette information.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous aviez changé quelque chose dans votre relation avec A. suite à votre arrestation du 3 avril 2009, vous répondez par la négative et précisez que vous vous voyez à la même fréquence et aux mêmes endroits (page 14 et 15). Vous n'évoquez aucun changement, aucune mesure de prudence par exemple alors que tous les deux aviez été menacés par les parents de A., ce qui n'est pas crédible. Si tel avait été le cas, vous vous seriez montré plus prudent et auriez évoqué spontanément des changements dans votre comportement pour ne pas être suivi ou surveillé par les parents de A.

En outre, concernant votre seconde arrestation, vous déclarez que le matin du 2 septembre 2010, H. vient vous voir au marché pour vous informer que vous deviez faire attention car les parents de A. étaient à votre recherche. Vous précisez que vous étiez effrayé (page 15). Or, vous déclarez que vous restez toute la journée au marché, que, ensuite, vous y revenez chaque jour pour continuer vos activités commerciales et ce jusqu'au 18 septembre 2010, date de votre seconde arrestation (page 16). Vos propos ne sont pas crédibles et votre attitude est invraisemblable. En effet, vous déclarez que vous aviez été arrêté au marché en avril 2009, que à ce moment-là, les forces de sécurité vous avaient menacé de vous tuer au cas où vous décidez de continuer à voir A. et vous ajoutez que le 2 septembre 2010, vous apprenez que la famille de A. était à votre recherche car A. était tombée enceinte. Dès lors, vos propos selon lesquels vous avez continué à mener vos activités commerciales en vous rendant

quotidiennement au marché ne sont pas crédibles. Il n'est pas d'avantage crédible que votre oncle, chez qui vous logiez et qui était au courant de vos problèmes, vous laisse aussi continuer à aller au marché.

Par ailleurs, vous déclarez que le 2 septembre 2010, H. vient vous voir personnellement au marché pour vous informer que A. est tombée enceinte le 30 août 2010 et qu'elle est séquestrée dans la maison familiale (page 15). Or, lorsqu'il vous est demandé d'indiquer comment H. a appris cette information fondamentale, vous déclarez que vous ne savez pas (page 15). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous ne posez pas la question à H. afin de savoir comment elle a appris cette information, vous répondez que vous étiez effrayé (page 15). Votre réponse n'est pas crédible.

De plus, toujours concernant votre seconde arrestation, vous déclarez que le père de A. vous demande de vous convertir à l'islam pour pouvoir épouser sa fille (page 18). Or, à la question de savoir comment ses parents savent que vous n'êtes pas musulman, vous répondez que c'est peut être H. qui les a informés (page 19). A la question de savoir pourquoi H. vous mettrait en difficulté alors que c'est votre amie, vous répondez que peut-être elle ne sait pas qu'ils vont vous faire du mal (page 19). Vos propos ne sont pas crédibles. Quoiqu'il en soit, il ressort de votre dossier que vous portez un nom musulman, ce qui remet en cause vos déclarations.

Enfin, il est invraisemblable que vous dites que le père de A. ne vous connaît pas (audition, p.19). En effet, ce personnage est très important dans la vie politique et policière du Tchad étant le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique d'Idriss Déby (voir informations jointes au dossier). On comprend d'autant moins votre attitude précitée, peu prudente, avec sa fille face à un tel personnage.

In fine, lors de votre audition, invité à parler librement de A., vous ne livrez que très peu d'informations. En effet, hormis le fait de donner des informations banales (elle est calme, elle ne parle pas trop, elle est un peu brune,...), vous ne donnez aucun détail spontané de manière à faire transparaître un sentiment 3

de faits vécus. De même, vous ne donnez que peu de précisions concernant les circonstances de votre rencontre avec A. (page 9), vos activités ou vos centres d'intérêts communs (page 11) ou vos sujets de conversations communs (page 11). Lors de votre audition, vous ne fournissez aucune anecdote malgré le fait que la question vous a été posée et expliquée plusieurs fois (page 11 et 12). Vous ne savez pas préciser les prénoms des frères et soeurs de A. (page 12). Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que, durant votre relation de 2 ans, vous vous voyez 3 fois par mois (page 9). Si tel avait été le cas, vous auriez donné de très nombreux détails spontanés.

Pour le surplus, vous ne savez pas préciser quelles sanctions sont prévues dans le code pénal tchadien concernant une relation hors mariage (page 13).

Ces invraisemblances, incohérences et imprécisions, parce qu'elles touchent au fondement de votre demande d'asile et qu'elles sont substantielles, remettent en cause la crédibilité de tout votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, s'il existe à l'Est du pays un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison du conflit armé interne et international qui sévit actuellement dans cette région (article 48/4, §2, c, de la Loi coordonnée sur les étrangers), il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que la situation à N'Djamena et dans les autres régions du pays en diffèrent sensiblement.

En effet, si les affrontements lors de la tentative de coup d'état de février 2008 ont fait beaucoup de morts dans la capitale, la sécurité y a été depuis renforcée par le déploiement de troupes supplémentaires. La situation s'est calmée et aucun incident armé opposant les rebelles et les forces gouvernementales n'a été signalé dans la capitale ou dans les autres régions du pays. La dernière tentative, qui ne concerne que l'Est du pays, a été repoussée par l'armée tchadienne en mai 2009, loin de la capitale. Les violences qui peuvent être observées à N'Djamena relèvent de la criminalité ordinaire. Il en va de même dans les autres régions (Nord/Sud/Ouest) où les rébellions se sont progressivement ralliées au gouvernement (voir les informations jointes au dossier). La situation

prévalant actuellement dans la capitale et dans ces régions, et tout particulièrement les événements survenus ces derniers mois, ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un conflit armé au sens de la disposition précitée. Etant donné que vous êtes originaire de N'Djamena et que vous y viviez depuis longtemps, vous n'encourez pas un risque réel de menace grave en cas de retour et il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

La partie requérante conteste les éléments sur lesquels se base la partie défenderesse pour lui refuser l'octroi de la qualité de réfugié.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête les copies de sa carte d'identité, de son passeport et d'un acte de naissance. Elle dépose également au dossier de la procédure par un courrier recommandé du 22 juillet 2011 un témoignage du 20 juillet 2011 de l'oncle du requérant ainsi que la copie de la carte d'identité de ce dernier (pièce n°12 du dossier de la procédure).

3.2 Le Conseil constate que la copie de l'acte de naissance du requérant figure déjà au dossier administratif (pièce n°12). Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés par le requérant constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 – ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents, à l'exception du motif relatif à l'absence de la production de tout document et à celui concernant le caractère musulman du nom du requérant. Le Conseil estime cependant que les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il considère, en effet, qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte. Ces imprécisions portent en effet sur l'élément principal de son récit, à savoir la relation alléguée du requérant avec la fille du ministre de l'Intérieur.

4.5 La partie défenderesse a ainsi pu notamment considérer à juste titre qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne se renseigne pas sur le sort de sa compagne ou de son enfant, ignore tout de la manière dans les parents de A. ont été mis au courant de leur relation, continue à se rendre au marché quotidiennement pendant seize jours alors qu'il se sait menacé et recherché par la famille de A. ou adopte une attitude peu prudente avec la fille du ministre de l'Intérieur.

4.6 Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences et imprécisions dans les déclarations successives du requérant, relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir que la prudence explique l'absence de démarches du requérant visant à avoir des nouvelles de A. et de son enfant. Le Conseil juge cette explication insuffisante. Elle fait également valoir que le fait de ne pas avoir de nouvelles de A. et de son enfant ne permet pas de remettre en cause la crédibilité de son récit, sans toutefois avancer d'argument convaincant sur ce point.

4.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Les copies de son acte de naissance, de sa carte d'identité et de son passeport établissent en effet son identité mais sont sans aucun rapport avec les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. La lettre de son oncle du 20 juillet 2011 est quant à elle une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Elle ne permet dès lors pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9 La partie défenderesse a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à N'Djamena correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle à N'Djamena.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS